

Arrangement administratif relatif au transfert de données à caractère personnel

entre

chacune des Autorités de l'Espace économique européen (« EEE ») visées à l'Annexe A

et

chacune des Autorités hors de l'EEE visées à l'Annexe B

Individuellement, une « Autorité » et collectivement les « Autorités » ; lesquelles

Agissant de bonne foi, appliquera(ont) les garanties précisées dans le présent arrangement administratif (« l'Arrangement ») au transfert de données à caractère personnel entre elles ;

Reconnaissant l'importance de la protection des données à caractère personnel et disposant de solides régimes de protection des données ;

Vu l'article 46, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, ou ci-après le « RGPD »)<sup>1</sup> ;

Vu l'article 48, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organismes, organes et agences de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (« Règlement 2018/1725 »)<sup>2</sup> ;

Vu le cadre juridique applicable à la protection des données à caractère personnel dans la juridiction des Autorités et reconnaissant l'importance d'un dialogue régulier entre les Autorités de l'EEE et leurs Autorités nationales de protection des données, ou le Contrôleur européen de la protection des données (« CEPD », « EDPS » en anglais) dans le cas de l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF » ou « ESMA ») ;

Vu la nécessité de traiter des données à caractère personnel pour l'exécution de leur mission et l'exercice de l'autorité publique dont les Autorités sont investies, et

Vu la nécessité d'assurer une coopération internationale efficace entre les Autorités agissant conformément à leurs mandats tels que définis par les lois applicables, afin de protéger les investisseurs ou les clients et de renforcer l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et d'instruments dérivés ainsi que la confiance dont ces marchés jouissent ;

Sont parvenues à l'accord suivant :

<sup>1</sup> JO L119/1, 04/05/2016.

<sup>2</sup> JO L295/39, 21/11/2018.

## I. Objet et champ d'application

Le présent Arrangement se limite aux transferts de données à caractère personnel entre une Autorité de l'EEE visée à l'Annexe A et une Autorité hors de l'EEE visée à l'Annexe B, en leur qualité d'Autorités publiques, de régulateurs et/ou de superviseurs des marchés des valeurs mobilières et/ou des produits dérivés.

Les Autorités s'engagent à mettre en place des garanties appropriées concernant le traitement de ces données à caractère personnel dans l'exercice de leurs missions et responsabilités réglementaires respectives.

Chaque Autorité confirme avoir la capacité d'agir et qu'elle agira conformément au présent Arrangement et n'avoir aucune raison de croire que les exigences légales en vigueur l'en empêchent.

Le présent Arrangement vise à compléter les accords ou protocoles existants en matière d'échange d'informations pouvant avoir été conclus entre une ou plusieurs Autorités de l'EEE et une ou plusieurs Autorités hors EEE et à être applicable dans différents contextes, y compris dans le cadre d'échange d'informations à des fins de supervision ou de sanctions.

Bien que le présent Arrangement vise spécifiquement à fournir des garanties concernant les transferts de données à caractère personnel, il n'est pas le seul moyen par lequel des données à caractère personnel peuvent être transférées, et il n'interdit pas non plus à une Autorité de transférer des données à caractère personnel en vertu d'un accord pertinent, d'un autre arrangement pertinent ou d'une procédure distincte du présent Arrangement, par exemple en vertu d'une décision d'adéquation applicable de la Commission européenne.

Des droits effectifs et opposables des personnes concernées sont reconnus aux Personnes concernées en vertu des exigences légales applicables dans la juridiction de chaque Autorité. Toutefois, le présent Arrangement ne crée aucune obligation juridiquement contraignante, ne confère aucun droit juridiquement contraignant, ni ne se substitue au droit national. Les Autorités ont mis en œuvre, dans leurs juridictions respectives, les garanties énoncées à la Section III du présent Arrangement en conformité avec les exigences légales applicables. Les Autorités fournissent des garanties visant à protéger les données à caractère personnel par le biais d'une combinaison de lois, de règlements, ainsi que de leurs politiques et procédures internes.

## II. Définitions

Aux fins du présent Arrangement :

(a) « **exigences légales applicables** » désigne le cadre juridique pertinent relatif à la protection des données à caractère personnel applicable à chaque Autorité ;

(b) « **données pénales** » désigne les données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions pénales ou aux mesures de sûreté connexes ;

(c) « **transfert ultérieur** » désigne le transfert de données à caractère personnel par une Autorité récipiendaire vers un tiers situé dans un autre pays, qui n'est pas une Autorité partie au présent Arrangement et qui ne fait pas l'objet d'une décision d'adéquation de la Commission européenne ;

(d) « **données à caractère personnel** » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « Personne concernée ») dans le cadre du présent Arrangement ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un

nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

(e) « **violation de données à caractère personnel** » désigne une violation de la sécurité des données entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ;

(f) « **traitement** » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;

(g) « **secret professionnel** » désigne l'obligation légale générale d'une Autorité lui imposant de ne pas divulguer les informations non publiques reçues dans le cadre de ses missions ;

(h) « **profilage** » désigne le traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique ;

(i) **Droits des personnes concernées aux termes du RGPD** : Le RGPD prévoit généralement les droits suivants des personnes concernées :

i. « **droit de ne pas faire l'objet de décisions fondées sur un traitement automatisé, y compris le profilage** » désigne le droit d'une Personne concernée de ne pas faire l'objet d'une décision produisant des effets juridiques la concernant, fondée exclusivement sur un traitement automatisé;

ii. « **droit d'accès** » désigne le droit d'une Personne concernée d'obtenir d'une Autorité la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder auxdites données à caractère personnel ;

iii. « **droit à l'effacement** » désigne le droit d'une Personne concernée de voir ses données à caractère personnel effacées par une Autorité lorsque les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées, ou lorsque les données ont été collectées ou traitées de manière illicite ;

iv. « **droit à l'information** » désigne le droit d'une Personne concernée de recevoir des informations sur le traitement des données à caractère personnel la concernant sous une forme concise, transparente, compréhensible et aisément accessible ;

v. « **droit d'opposition** » désigne le droit d'une Personne concernée de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement de données à caractère personnel la concernant par une Autorité, sauf dans les cas où il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les motifs invoqués par la Personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;

vi. « **droit de rectification** » désigne le droit d'une Personne concernée de faire rectifier ou compléter, dans les meilleurs délais, ses données à caractère personnel inexacts par une Autorité ;

vii. « **droit à la limitation du traitement** » désigne le droit d'une Personne concernée de limiter le traitement de ses données à caractère personnel lorsque celles-ci sont inexactes, lorsque le traitement est illicite, lorsque l'Autorité n'a plus besoin des données à caractère personnel aux fins pour lesquelles elles ont été collectées ou lorsque les données à caractère personnel ne peuvent être supprimées ;

(j) « **échange de données à caractère personnel** » désigne l'échange de données à caractère personnel par une Autorité récipiendaire avec un tiers dans son pays ou, dans le cas de l'ESMA, le partage de données à caractère personnel avec un tiers au sein des juridictions des Autorités de l'EEE.

### **III. Garanties en matière de protection des données à caractère personnel**

**1. Limitation des finalités :** les Autorités ont notamment pour missions et responsabilités réglementaires la protection des investisseurs ou des clients et le renforcement de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et d'instruments dérivés ainsi que de la confiance dont ces marchés jouissent. Les données à caractère personnel sont transférées entre les Autorités aux fins de l'exercice de leurs missions et non à d'autres fins, par exemple à des fins de prospection ou à des fins commerciales.

L'Autorité émettrice transférera des données à caractère personnel uniquement dans le but légitime et spécifique d'aider l'Autorité récipiendaire à s'acquitter de sa mission et de ses obligations réglementaires, qui comprennent la réglementation, l'administration, la supervision et le contrôle du respect des lois sur les valeurs mobilières ou les dérivés dans sa juridiction. L'Autorité destinataire ne traitera pas ultérieurement les données à caractère personnel d'une manière incompatible avec ces finalités, ni avec celles qui peuvent être énoncées dans une quelconque demande d'information.

**2. Qualité et proportionnalité des données :** l'Autorité émettrice transférera uniquement des données à caractère personnel qui sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont transférées puis ultérieurement traitées.

L'Autorité de transfert veillera à ce que les données à caractère personnel qu'elle transfère soient, à sa connaissance, exactes et, le cas échéant, à jour. Lorsqu'une Autorité apprend que des données à caractère personnel qu'elle a transférées à une autre Autorité ou qu'elle a reçues d'une autre Autorité sont inexactes, elle signale les données erronées à l'autre Autorité. Eu égard aux finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été transférées et traitées ultérieurement, chaque Autorité complètera, effacera, bloquera, corrigera ou rectifiera d'une autre manière les données à caractère personnel, le cas échéant.

**3. Transparence :** chaque Autorité fournira aux Personnes concernées un avis général précisant : a) comment et pourquoi elle peut traiter et transférer des données à caractère personnel ; b) le type d'entités auxquelles ces données peuvent être transférées ; c) les droits dont disposent les Personnes concernées en vertu des exigences légales applicables, y compris la manière d'exercer ces droits ; d) des informations relatives à tout délai ou toute restriction applicable concernant l'exercice de ces droits, notamment les restrictions applicables en cas de transferts transfrontaliers de données à caractère personnel ; et e) les coordonnées à utiliser pour la soumission d'un litige ou l'introduction d'une réclamation.

Ledit avis sera diffusé *via* la publication de ces informations par chaque Autorité sur son site Internet, avec le présent Arrangement.

Les Personnes concernées seront avisées individuellement par les Autorités de l'EEE conformément aux exigences de notification et aux restrictions applicables dans le cadre du RGPD ainsi que du cadre

juridique national applicable dans la juridiction des Autorités de l'EEE, ou dans le cas de l'ESMA, conformément au règlement (UE) 2018/1725, qui peut être modifié, abrogé ou remplacé ultérieurement.

**4. Sécurité et confidentialité :** chaque Autorité récipiendaire disposera de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel qui lui sont transférées contre l'accès, la destruction, la perte, la modification ou la divulgation non autorisée, de manière accidentelle ou illicite. Ces mesures comprendront des mesures administratives, techniques et de sécurité physique appropriées. Lesdites mesures peuvent comprendre, par exemple, le marquage d'informations en tant que données à caractère personnel, la restriction de l'accès aux données à caractère personnel, le stockage sécurisé des données à caractère personnel ou la mise en œuvre de politiques conçues pour garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.

Lorsqu'une Autorité récipiendaire a connaissance d'une violation de données à caractère personnel, elle en informe le plus rapidement possible l'Autorité émettrice et utilisera des moyens raisonnables et appropriés pour remédier à cette violation des données à caractère personnel et minimiser autant que possible les éventuelles conséquences négatives.

#### **5. Garanties relatives aux droits des Personnes concernées aux termes du RGPD :**

Les Autorités appliqueront les garanties suivantes aux données à caractère personnel transférées selon les termes du présent Arrangement :

Les Autorités disposeront de mesures appropriées qu'elles appliqueront, de sorte que, à la demande d'une Personne concernée, une Autorité 1) identifiera toute donnée à caractère personnel qu'elle a transférée à une autre Autorité en vertu du présent Arrangement, 2) fournira des informations générales, y compris sur son site internet, relatives aux garanties applicables aux transferts à d'autres Autorités, et 3) donnera accès aux données à caractère personnel et confirmera que ces données sont complètes, précises et, le cas échéant, à jour.

Chaque Autorité permettra à une Personne concernée qui estime que ses données à caractère personnel sont incomplètes, inexactes, obsolètes ou ne sont pas traitées conformément aux exigences légales applicables ou aux garanties énoncées dans le présent Arrangement de lui demander directement toute rectification, effacement, limitation du traitement ou blocage de ces données.

Chaque Autorité, conformément aux exigences légales applicables, répondra de manière raisonnable et en temps utile à toute demande d'une Personne concernée concernant la rectification, l'effacement, la limitation du traitement ou l'opposition au traitement de ses données à caractère personnel. Une Autorité peut prendre des mesures appropriées, telles que demander le paiement de frais raisonnables pour couvrir les frais administratifs ou refuser de donner suite à une demande, lorsque les demandes d'une Personne concernée sont manifestement non fondées ou excessives.

Chaque Autorité peut utiliser des moyens automatisés pour s'acquitter plus efficacement de ses missions. Toutefois, aucune Autorité ne prendra de décision produisant des effets juridiques concernant une Personne concernée sur la seule base d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, y compris le profilage, sans intervention humaine.

Les garanties relatives aux droits des Personnes concernées aux termes du RGPD sont soumises à l'obligation légale de l'Autorité de ne pas divulguer d'informations confidentielles en vertu du secret professionnel ou d'autres obligations légales. Ces garanties peuvent être limitées afin de prévenir tout préjudice ou dommage aux fonctions de supervision ou de répression des Autorités agissant dans

l'exercice de l'autorité publique dont elles sont investies, telles que la surveillance ou la vérification du respect des lois applicables ou la prévention des infractions présumées ou les enquêtes en la matière ; pour des motifs importants d'intérêt public général, reconnus dans la juridiction de l'Autorité récipiendaire et, si nécessaire, en vertu des exigences légales applicables dans la juridiction, de l'Autorité émettrice, y compris dans l'esprit de réciprocité de la coopération internationale ; ou pour la supervision des personnes et entités réglementées. La restriction est admise lorsqu'elle est nécessaire et prévue par la loi, et ne sera maintenue que tant que le motif de la restriction subsistera.

## **6. Transferts ultérieurs et échange des données à caractère personnel :**

### **6.1 Transfert ultérieur de données à caractère personnel**

Une Autorité qui reçoit des données à caractère personnel dans le cadre du présent Arrangement ne les transmettra ultérieurement à un tiers qu'avec le consentement écrit préalable de l'Autorité émettrice et si le tiers fournit des assurances appropriées qui sont cohérentes avec les garanties prévues dans le présent Arrangement.

### **6.2 Echange des données à caractère personnel**

(1) Une Autorité qui reçoit des données à caractère personnel en vertu du présent Arrangement ne partagera les données à caractère personnel qu'avec le consentement écrit préalable de l'Autorité émettrice et si le tiers fournit des assurances appropriées qui sont compatibles avec les garanties prévues dans le présent Arrangement.

(2) Lorsque les assurances visées au premier alinéa ne peuvent être fournies par le tiers, les données à caractère personnel peuvent être partagées avec le tiers dans des cas exceptionnels si le partage de ces données répond à des motifs importants d'intérêt public, tels que reconnus dans la juridiction de l'Autorité récipiendaire et, lorsque c'est nécessaire en vertu des exigences légales applicables dans la juridiction de l'Autorité émettrice, notamment dans l'esprit de la coopération internationale, ou si ce partage est nécessaire pour constater, exercer ou défendre légalement des droits.

(3) Lorsque le partage de données à caractère personnel a pour finalité de mener une procédure civile ou administrative, d'assister un organisme d'autorégulation dans ses activités de surveillance ou répressives, de concourir à une procédure pénale ou de mener une enquête pour toute accusation générale applicable à la violation de la disposition précisée dans la requête lorsque cette accusation générale concerne une violation des lois et règlements relevant de l'Autorité récipiendaire, notamment les poursuites qui sont publiques, une Autorité récipiendaire peut partager des données à caractère personnel avec un tiers (tels que des organismes publics, des tribunaux, des organisations autorégulatrices et des parties à des procédures répressives) sans demander le consentement de l'Autorité émettrice ni obtenir d'assurances, si le partage est effectué à des fins compatibles avec la finalité pour laquelle les données ont été initialement transférées ou avec le cadre général d'utilisation défini dans la requête et est nécessaire pour que l'Autorité récipiendaire et/ou le tiers puisse remplir ses missions et responsabilités. Lorsqu'elle partage des données à caractère personnel reçues en vertu du présent Arrangement avec une organisation autorégulatrice, l'Autorité récipiendaire veille à ce que ladite organisation soit en mesure de respecter et respectera en permanence les protections de confidentialité énoncées à la Section III, paragraphe 4, du présent Arrangement.

(4) Une Autorité récipiendaire peut partager des données à caractère personnel avec un tiers sans demander le consentement de l'Autorité émettrice, ni obtenir d'assurances, dans le cas où l'échange de données à caractère personnel fait suite à une demande juridiquement exécutoire ou est requis par la loi. L'Autorité récipiendaire avisera l'Autorité émettrice avant le partage, en lui transmettant des informations sur les données demandées, l'organisme demandeur et la base légale du partage. L'Autorité destinataire fera tout ce qui est en son pouvoir pour limiter le partage des données à caractère personnel reçues au titre du présent Arrangement, notamment en faisant valoir l'ensemble des prérogatives et dérogations juridiques applicables.

**7. Durée limitée de conservation des données :** Les Autorités ne conserveront les données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire et appropriée à la finalité pour laquelle elles sont traitées. Cette période de conservation sera conforme aux lois, règles et/ou réglementations applicables régissant la conservation de ces données dans la juridiction de l'Autorité récipiendaire.

**8. Voies de recours :** Chaque Autorité reconnaît qu'une Personne concernée qui estime qu'une Autorité n'a pas respecté les garanties énoncées dans le présent Arrangement, ou qui estime que ses données à caractère personnel ont fait l'objet d'une violation, peut demander réparation contre cette Autorité dans la mesure où les exigences légales applicables le permettent. Ce recours peut être exercé devant tout organe compétent, y compris un tribunal, conformément aux exigences légales applicables de la juridiction où le non-respect présumé des garanties prévues dans le présent Arrangement a eu lieu. Cette réparation peut inclure une indemnisation pécuniaire pour les dommages.

En cas de litige ou de réclamation d'une Personne concernée concernant le traitement de ses données contre l'Autorité émettrice, l'Autorité récipiendaire ou les deux Autorités, les Autorités s'informeront mutuellement de ces litiges ou réclamations et mettront tout en œuvre pour régler le litige ou la réclamation à l'amiable dans les meilleurs délais.

Si le problème ne peut pas être résolu de la sorte avec la Personne concernée, les autorités auront recours à d'autres méthodes pour résoudre le litige, à moins que les demandes de la Personne concernée ne soient manifestement non fondées ou excessives. Ces méthodes comprendront la participation à une médiation non contraignante ou à d'autres procédures non contraignantes de règlement des litiges engagées par la Personne concernée ou par l'Autorité concernée. La participation à une telle médiation ou procédure peut se faire à distance (par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, par exemple).

Si la question n'est pas résolue par la coopération des Autorités, ni par une médiation non contraignante ou d'autres procédures non contraignantes de règlement des litiges, l'Autorité récipiendaire en informera le groupe d'évaluation et l'Autorité émettrice, comme indiqué à la Section IV du présent Arrangement. Lorsqu'une Personne concernée soulève une préoccupation et qu'une Autorité émettrice estime qu'une Autorité récipiendaire n'a pas agi en conformité avec les garanties énoncées dans le présent Arrangement, l'Autorité émettrice suspendra le transfert de données à caractère personnel vers l'Autorité récipiendaire en vertu du présent Arrangement jusqu'à ce qu'elle estime que la question est traitée de manière satisfaisante par l'Autorité récipiendaire, et en informera la Personne concernée.

#### **IV. Surveillance**

1. Chaque Autorité procédera à des examens périodiques de ses propres politiques et procédures de mise en œuvre du présent Arrangement et de leur efficacité, dont les résultats seront communiqués au groupe d'évaluation décrit à la Section IV, paragraphe 4, ci-dessous. Sur demande raisonnable d'une

autre Autorité, une Autorité examinera ses politiques et procédures de traitement des données à caractère personnel afin de s'assurer et de confirmer que les garanties prévues dans le présent Arrangement sont mises en œuvre efficacement. Les résultats de l'examen seront communiqués à l'Autorité qui a demandé l'examen.

2. Si une Autorité récipiendaire n'est pas en mesure de mettre en œuvre efficacement les garanties prévues dans le présent Arrangement pour quelque raison que ce soit, elle en informera rapidement l'Autorité émettrice et le groupe d'évaluation décrit à la Section IV, paragraphe 4, ci-dessous, auquel cas l'Autorité émettrice suspendra temporairement le transfert de données à caractère personnel à l'Autorité récipiendaire en vertu du présent Arrangement jusqu'à ce que l'Autorité récipiendaire informe l'Autorité émettrice qu'elle peut à nouveau agir conformément à ces garanties.

3. Si une Autorité récipiendaire n'est pas disposée ou en mesure de mettre en œuvre la décision résultant de la médiation non contraignante ou d'une autre procédure non contraignante de règlement des litiges visée à la Section III, paragraphe 8, du présent Arrangement, elle en informera rapidement l'Autorité émettrice et le groupe d'évaluation décrit à la Section IV, paragraphe 4, ci-dessous.

4. Un groupe d'évaluation (« Groupe d'évaluation ») établi en tant que sous-comité des Autorités par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») procédera à des examens périodiques de la mise en œuvre des garanties du présent Arrangement et examinera les meilleures pratiques en vue de continuer à améliorer, le cas échéant, la protection des données à caractère personnel. Si, après que l'autorité en aura été avisée et aura eu la possibilité d'être entendue, le groupe d'évaluation détermine qu'il y a eu un changement avéré quant à la volonté ou à la capacité de cette autorité d'agir conformément aux dispositions du présent arrangement, il en informera toutes les autres autorités. Aux fins de son examen, le Groupe d'évaluation tiendra dûment compte des informations fournies par une Autorité récipiendaire qui n'est pas disposée ou en mesure de mettre en œuvre la décision résultant de la médiation non contraignante ou d'une autre procédure non contraignante de règlement des litiges visée à la Section III, paragraphe 8, du présent Arrangement. Les données à caractère personnel relatives aux Personnes concernées impliquées dans de telles procédures seront en principe rendues anonymes avant d'être fournies au Groupe d'évaluation. En outre, le Groupe d'évaluation peut formuler des recommandations concernant l'amélioration des politiques et procédures de l'Autorité en matière de protection des données à caractère personnel.

5. Le Groupe d'évaluation fera des recommandations écrites à l'Autorité s'il constate des lacunes importantes dans les politiques et procédures mises en place par l'Autorité pour mettre en œuvre les garanties. Si, après que l'autorité en aura été avisée et aura eu la possibilité d'être entendue, le groupe d'évaluation détermine que des lacunes importantes n'ont pas été corrigées et qu'il y a eu un changement avéré quant à la volonté ou à la capacité de l'autorité d'agir conformément au présent arrangement, il peut recommander au groupe décisionnel de l'arrangement administratif (« GDD AA ») de mettre fin à la participation de l'autorité au présent arrangement. Une autorité ou le groupe d'évaluation peut interjeter appel de toute décision du groupe décisionnel de l'arrangement administratif auprès des membres du conseil de l'OICV qui sont des autorités.

6. Lorsqu'une Autorité émettrice estime qu'une Autorité récipiendaire n'a pas agi en conformité avec les garanties énoncées dans le présent Arrangement, l'Autorité émettrice suspendra le transfert de données à caractère personnel vers l'Autorité récipiendaire en vertu du présent Arrangement jusqu'à ce que l'Autorité émettrice estime que la question soit réglée de manière satisfaisante par l'Autorité récipiendaire. Si une Autorité émettrice suspend le transfert de données à caractère personnel vers une Autorité récipiendaire en vertu du présent paragraphe 6 ou du paragraphe 2 de la Section IV ci-

dessus, ou reprend les transferts après une telle suspension, elle en informe rapidement le Groupe d'évaluation, qui en informe à son tour toutes les autres Autorités.

## **V. Révision et résiliation**

1. Les Autorités peuvent se consulter et réviser d'un commun accord les termes du présent Arrangement en cas de modification substantielle des lois, règlements ou pratiques en affectant la bonne exécution.
2. Une Autorité peut à tout moment mettre fin à sa participation au présent Arrangement à l'égard d'une autre Autorité ou d'autres Autorités. Elle devrait s'efforcer de donner un préavis écrit de 30 jours à l'autre ou aux autres Autorités quant à son intention de mettre fin à sa participation. Toutes les données à caractère personnel déjà transférées en vertu du présent Arrangement continueront d'être traitées conformément aux garanties prévues dans le présent Arrangement.
3. Le Comité européen de la protection des données (« CEPD », « EDPB » en anglais) ou le Contrôleur européen de la protection des données (« CEPD », « EDPS » en anglais) dans le cas de l'ESMA, sera informé par l'OICV de toute proposition de révision substantielle ou de résiliation du présent Arrangement.